

BILLS DU GOUVERNEMENT—*Suite.*

Hon. Fitzpatrick—L'objet est de sauvegarder l'intérêt de l'Etat en évitant de gros frais comme par le passé—3617.

M. R. L. Borden—Il faut choisir entre deux maux—3618.

M. German—Les entrepreneurs se trouveront dans la position où est actuellement tout contracteur plaidant contre une compagnie de chemin de fer—3619; les entrepreneurs sauront bien se protéger—3620.

Lu 3e fois, adopté—3620.

Sanctionné—6332.

LOI DE LA COUR SUPREME ET DE L'ECHIQUIER (AMENDEMENT).

Hon. Fitzpatrick—Dépose Bill (n° 67) pour modifier la loi des cours suprême et de l'échiquier—921.

1re lecture—921.

Hon. Chs. Fitzpatrick—Propose deuxième lecture—1308; l'objet est de faire disparaître un doute: la cour suprême ayant exprimé l'opinion qu'elle est seulement une cour d'appel et apte seulement à juger des causes dont appel est interjeté d'un autre tribunal—1308; la cour suprême consultée au sujet du projet de loi d'observance du dimanche, avait des doutes si elle pouvait émettre une opinion sur un projet de loi—1308; bill présenté pour dissiper doute—1308.

2e lecture—1309.

En comité—1309.

Hon. Fitzpatrick—Comme cour d'archives on fait de la cour suprême une cour de première instance—1310.

M. Bergeron—Signale le fait que si on nomme un juge *ad hoc* à la cour suprême il faudra qu'il soit de langue française—1311; ne pourrait-on pas permettre au juge en chef, en cas de besoin, de choisir un juge *ad hoc*—1311.

Hon. Fitzpatrick—Etudie la question, mais ne peut se prononcer avant d'avoir consulté le juge en chef—1312; lorsqu'il y a appel, l'appelant devrait avoir virtuellement le droit de connaître l'opinion des juges dissidents—1312.

Bill rapporté—1313.

Bill revenu appelé—2220; remis—2220.

Hon. Fitzpatrick—Propose que le bill soit renvoyé en comité pour permettre à M. Bristol de faire quelques remarques—3596.

M. E. Bristol—Remercie hon. M. Fitzpatrick de sa courtoisie—3596; croit la loi soumise un empiètement sur l'autonomie provinciale et les droits des individus—3596; art. 101 de la constitution sur lequel est basée la loi proposée—3597; rien dans la constitution ne permet d'établir ce qui est virtuellement une cour de juridiction spéciale en matières constitutionnelles—3597; le discours de l'hon. Fournier en déposant le projet de loi constituant la cour suprême—3598; opinion de sir John Macdonald, même sujet—3599; hon. M. Mills, même sujet—3599; hon. M. Cameron, même sujet—3600; la seule juridiction qu'on voulait conférer à la cour suprême était une

BILLS DU GOUVERNEMENT—*Suite.*

M. Bristol—*Suite.*

juridiction de cour d'appel—3600; résolution de M. E. Blake en 1890—3600; projet de loi de sir John Thompson, 1891—3602; la cour suprême a émis récemment l'avis qu'elle n'avait pas à donner d'opinion sur des questions hypothétiques, mais seulement sur des lois existantes—3602; la nouvelle loi permettra de demander l'opinion de la cour sur des lois à l'état de projet—3603; opinion de sir Elzéar Taschereau sur loi, 1901—3603; opinions exprimées au sujet du factum soumis pour la loi sur l'observance du dimanche—3606; opinion du juge Iddington—3606; le Conseil privé et les questions hypothétiques—3607; opinions des juges Osler et Moss—3608; notes de l'appel au Conseil privé—3608; renvoi de la pétition—3609; le Conseil privé ne veut pas s'occuper de questions hypothétiques—3610; mieux vaudrait laisser la loi dans l'état actuel—3610.

Hon. Fitzpatrick—Il s'agit d'amener la cour suprême à comprendre qu'elle doit s'occuper des questions soumises non par condescendance, mais par devoir—3610; art. 101 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord—3610; loi de 1875, opinion de sir John Macdonald—3611; il s'agit de décider que la cour suprême ne sera pas seulement cour d'appel, mais aussi cour de première instance, suivant art. 101 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord "pour la meilleure administration des lois du Canada"—3611; les juges n'ont pas refusé de répondre aux questions posées, ils sont d'avis que nous ne nous sommes pas assez clairement exprimés; dans la loi, nous y remédions—3612; une question soumise sous la forme théorique et décidée peut toujours être reprise sous la forme concrète et le Conseil privé pourra toujours se prononcer sur la validité de l'acte passé—3614; la loi supprime simplement le refus de la cour suprême d'en connaître des causes qui ne lui viennent pas d'un tribunal de première instance—3614.

M. Sproule—Suppose le cas où des juges auraient été députés et auraient à se prononcer sur la validité de lois passées par eux-mêmes—3614.

Hon. Fitzpatrick—Personne ne peut se soustraire à l'influence du passé—3614.

M. W. F. Maclean—Si la cour suprême est un tribunal de première instance, qui revisera les jugements?—3614.

Hon. Fitzpatrick—Les mêmes juges peuvent faire partie d'un tribunal de première instance et d'une cour d'appel—3614.

Bill rapporté, lu 3e fois, adopté—3615.

Sanctionné—6332.

LOI DE LA COUR SUPREME DU NOUVEAU-BRUNSWICK.

Hon. Aylesworth—Dépose Bill (n° 224) concernant la cour suprême du Nouveau-Brunswick—6981; nouvelle loi provinciale adoptée par la législature du Nouveau-Brunswick abolissant l'ancienne cour su-